



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'une usine 4.0 sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4429 relative à un projet de construction d'une usine 4.0 sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par Lacroix Electronics Beaupréau et considérée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la délocalisation de la société Lacroix Electronics actuellement implantée à Saint-Pierre-Montlimart, à six kilomètres au nord du futur site ; qu'il implique la réalisation d'une usine avec locaux annexes, bureaux et d'un bâtiment « corporate » sur la zone d'activités Actiparc Anjou de Beaupréau-en-Mauges, pour une surface de plancher de 18 767 m² sur une emprise de 75 964 m², dont 35 993 m² d'espaces verts ;

Considérant que le site servira de siège social et d'atelier-usine pour les produits de l'entreprise Lacroix Electronics (cartes électroniques et systèmes intégrés pour l'avionique civile, militaire et pour l'industrie) ; que des zones de quais en façade ouest permettront de recevoir et d'expédier les produits ;

Considérant que le trafic est estimé à 450 véhicules légers par jour et 20 poids-lourds par jour ; que la voie existante de la zone d'activités commerciale est dimensionnée pour recevoir le trafic poids-lourds et que la future usine bénéficiera d'un accès personnel à partir du giratoire situé à proximité immédiate ;

Considérant que le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal et que la consommation d'eau sera équivalente à celle de l'entreprise existante (2 803 m³/an) ;

Considérant qu'un merlon sera créé sur la bordure nord-ouest du terrain afin de limiter les nuisances vis-à-vis des habitations les plus proches ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire ; que toutefois l'absence de zone humide sur le site d'implantation n'a pas été vérifiée par des investigations pédologiques réglementaires et qu'elles devront être réalisées préalablement aux travaux envisagés, ce point sera notamment vérifié lors de l'instruction du permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine 4.0 sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lacroix Electronics Beaupréau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **17 JAN. 2020**

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

